



Délégation de rivages Provence-Alpes-Côte d'Azur

**CONDITIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU SITE DES ETANGS DE
VILLEPEY ET DES PETITES MAURES (COMMUNES DE FREJUS ET
ROQUEBRUNE SUR ARGENS)
POUR L'ORGANISATION DE LA COURSE DE VTT « LE ROC D'AZUR »**

PREAMBULE

Le Conservatoire du littoral est propriétaire des sites des petites Maures et des Etangs de Villepey sur les communes de Roquebrune sur Argens et de Fréjus (VAR) avec pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (art. L 322-1 du code de l'environnement).

ARTICLE 1. OBJET, DATE et LIEU DE LA MANIFESTATION

L'organisateur de la course VTT du Roc d'Azur a sollicité, par courriel en date du 20/07/2022, l'utilisation du domaine appartenant au Conservatoire du littoral dans le secteur des petites Maures et des Etangs de Villepey, afin de pouvoir y organiser la course du Roc d'azur qui se déroulera du 5 au 9 octobre 2022.

Le Pétitionnaire est autorisé à utiliser ledit domaine, suivant les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES TERRAINS

2.1 – Stationnement des véhicules

Aucun stationnement sur les propriétés du Conservatoire n'est autorisé à l'exclusion des aménagements dédiés à cet effet.

2.2 - Accès au site

Seuls les véhicules de secours, du SDIS et de la Protection Civile Urbaine seront autorisés à circuler sur les pistes du site et exclusivement sur celles-ci sous réserve de refermer les barrières à chaque passage.



Toutefois, si la demande en est faite, un véhicule de service de l'association, dont l'immatriculation sera transmise au représentant local du Conservatoire du Littoral, pourra être autorisé à circuler uniquement sur les voies et les zones de stationnement désignées par le représentant local du Conservatoire. Ce véhicule sera muni d'un badge fourni par le Conservatoire du Littoral. Il devra circuler à faible allure et son conducteur devra refermer les barrières DFCI à chaque passage.

La circulation des véhicules motorisés est en aucun cas autorisée sur les espaces naturels.

2.3 – Préservation des milieux naturels

L'organisateur s'engage à respecter le site afin de préserver ses habitats naturels.

Il devra en particulier s'assurer que les concurrents, ainsi que le public assistant à la manifestation, ne portent aucune atteinte au site (interdiction de fumer et de faire du feu, piétinement...) et ne s'écartent pas de l'itinéraire défini sur site. L'itinéraire empruntera exclusivement les sentiers et pistes existants tels que figurant sur le plan ci-annexé (carte annexel et annexe 2).

La demande de traversée des terres cultivables situées au sud du pont de l'Argens est refusée. Le principe d'usage de piste stabilisée demeure.

A titre exceptionnel, compte tenu du fait que la parcelle du Camp de l'Abbé (entre l'Argens et le Reyran) vient d'être acquise par le conservatoire du littoral, l'autorisation est donnée pour un passage sur une largeur maximale de 2.5 m. Sur cette partie du parcours, le sentier étant partiellement embroussaillé, un débroussaillage léger devra être réalisé par l'organisateur sous le contrôle des gardes du littoral du site.

Aucun balisage à la peinture n'est autorisé sur site. Aucune installation légère, ravitaillement ou publicité n'est autorisée sur le site.

En revanche, des installations démontables de franchissement de l'Argens et du bras d'eau au nord des étangs, seront possibles en limite extérieures des étangs de Villepey.

2-4 Effectifs et information des participants

L'organisateur s'engage à limiter le nombre de participants à **20 500** sur l'ensemble des parcours.

L'organisateur s'engage à informer les participants sur :

- les parcours et les zones de regroupement qu'ils doivent respecter ;
- les dangers qu'ils sont susceptibles de rencontrer dans la traversée du massif naturel et non aménagé (incendies, chutes de pierres, d'arbres ou de branches, sentiers escarpés et caillouteux,...) ;
- l'absence dans le massif d'équipements d'assistance de type urbain (poubelles, sanitaires, réseau d'eau potable...) et les précautions à prendre à cet égard ;
- l'équipement indispensable au bon déroulement de la manifestation : chaussures adaptées, vélos, ... ;
- les usages et activités autorisés et interdits sur le site ;
- les habitats, les espèces animales et végétales les plus fragiles, les menaces qui pèsent sur eux et les règles qui s'imposent aux participants en vue de leur respect ;
- les comportements à adopter :
 - * ne pas sortir des sentiers balisés,
 - * ne pas jeter de déchets dans l'espace naturel. Ramener ses déchets en vue de les trier,
 - * ne pas crier ni faire de bruit,
 - * respecter la faune et la flore.



2.5 – Maîtrise des nuisances sonores

Une attention particulière sera portée aux nuisances sonores pour rester en accord avec l'esprit calme et paisible des lieux.

Des consignes devront être données aux participants en ce sens.

L'usage de micros, sonorisation et haut-parleurs est interdite sur le site.

ARTICLE 3. RESPONSABILITES

3.1- L'organisateur s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général.

3.2- L'organisateur assure la responsabilité pleine et entière du bon déroulement de la manifestation. Il est notamment responsable de la sécurité des participants et des tiers.

Il devra pour cela souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, une police d'assurances, notamment en responsabilité civile, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber par application du droit commun en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de cette manifestation.

3.3- La responsabilité du Conservatoire et des Gestionnaires ne saurait être engagée en raison de tout incident et dommage de toute nature qui pourraient survenir au cours de l'activité de l'organisateur, au personnel employé par celui-ci ainsi qu'aux matériels et aux installations, ou encore aux usagers participant à la manifestation.

3.4- Pendant toute la durée de la manifestation, l'organisateur prendra l'attache de Monsieur David HERITIER (Tél 06.16.54.70.70) ou de Monsieur Alain ABBA (Tel : 06.16.96.37.86), tous deux gardes du littoral sur les étangs de Villepey, et de Monsieur Michel BAUCHMAN (tel : 06.47.42.22.70) garde du littoral sur les Petites Maures, qui seront ses interlocuteurs privilégiés et qui représenteront le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire. L'organisateur devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulées par ces personnes.

ARTICLE 4. REMISE EN ETAT DES LIEUX

4.1- Un état des lieux sera établi avant et après la manifestation, en présence de l'Organisateur, du représentant du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire, représenté sur place par un garde du littoral.

4.2- L'Organisateur s'engage à n'occasionner aucune dégradation sur le sol, les équipements, les bâtiments ou les végétaux au cours de la manifestation.

Il s'engage à remettre les lieux en parfait état de propreté dans un délai de 48 heures après la manifestation.

Si par accident, des dégâts étaient occasionnés au terrain, l'Organisateur s'engage à prendre en charge la totalité des réparations au vue des devis que le Conservatoire ou le Gestionnaire fera établir par des entreprises compétentes.

Les travaux de réparation seront engagés sous quinzaine par l'Organisateur dès réception des devis émis par les entreprises retenues par le Conservatoire ou le Gestionnaire.



AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202224-DE

Reçu le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022

ARTICLE 5 - REDEVANCE

Considérant le caractère commercial de cette épreuve, une redevance calculée sur la base d'un euros par concurrent est établie. Elle est plafonnée à **20 000 €**, et répartie à égalité entre Esterel Côte d'Azur Agglomération et la commune de Roquebrune sur Argens.

Une convention spécifique sera établie entre l'Organisateur et les collectivités gestionnaires. Les deux collectivités percevront la moitié du montant de la redevance. (Soit au maximum **10 000 euros** chacune).

Le nombre définitif de concurrents sera transmis par l'Organisateur la semaine suivant l'événement.

L'organisateur s'acquittera du montant de la redevance dans le mois qui suivra le déroulement de la course.

Les collectivités gestionnaires seront dans l'obligation de réutiliser les sommes perçues pour la gestion des terrains du Conservatoire du littoral dont elles ont la charge.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION, IMAGE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL ET DES GESTIONNAIRES DU SITE

L'organisateur s'engage à citer les sites des Petites Maures et des Etangs de Villepey comme « espace naturel protégé du Conservatoire du littoral » dans les opérations de communication et de diffusion notamment par voie écrite, qu'il mènera lors de sa manifestation, et ce afin de favoriser le respect du site par les participants.

L'organisateur s'engage à ne pas publier d'images ou de films publicitaires présentant les sites du Conservatoire sans l'accord préalable de ce dernier avant publication.

ARTICLE 7. RESILIATION et LITIGES

Si l'organisateur ne respecte pas l'une des obligations prévues dans la présente autorisation, le Gestionnaire résiliera de plein droit celle-ci. L'organisateur devra évacuer les lieux et l'ensemble de son matériel sous 24 heures.

En cas de litiges, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de porter le litige devant le tribunal administratif de TOULON.

ARTICLE 8. AUTORISATIONS LEGALES

La présente autorisation ne dispense par l'organisateur d'obtenir toutes les autorisations légales nécessaires afin d'accomplir son activité, notamment en matière de sécurité, d'environnement, d'urbanisme, etc.

Cette autorisation concerne uniquement le Domaine du Conservatoire du littoral.



AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202224-DE
Reçu le 04/10/2022
Publié le 04/10/2022

L'organisateur
*A.S.O. (Amaury
Sport Organisation)*

Le Gestionnaire du site
des Petites Maures
Commune de
Roquebrune-sur-Argens

Le Gestionnaire du site Le délégué Provence-
des Etangs de Villepey Alpes-Côte d'Azur du
Esterel Côte d'Azur Conservatoire du littoral
Agglomération

Pascal
QUATREHOMME



Jean CAYRON

François FOUCHIER



AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202224-DE

Reçu le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022

Annexe 1 : itinéraires Etangs de Villepey



AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202224-DE
Reçu le 04/10/2022
Publié le 04/10/2022

Annexe 2 : Itinéraires Petites Maures





Sécurisation secteur pont d'Argens

